

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/ChM/MCL/0470/03
L:\CLAS_SIT\CHB\9vds03\INS_2003_02016.doc

Orléans, le 16 juillet 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon
Centrales B
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon (INB n°107-132)
Inspection n°2003-02016 du 3 juillet 2003
"Entreposage des déchets TFA"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection a eu lieu le 3 juillet 2003 au CNPE de Chinon sur le thème de l'entreposage des déchets à très faible activité.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 juillet a été consacrée à l'examen, par sondage, du respect des prescriptions techniques relatives à des équipements ou installations classés pour la protection de l'environnement, situés sur le site du CNPE de Chinon. Les inspecteurs ont examiné plus particulièrement l'entreposage de déchets à très faible activité (TFA), notamment ceux situés sur l'aire TFA pérenne.

Les inspecteurs ont également vérifié que l'ensemble des déchets entreposés sur l'aire TFA provisoire avait été transféré sur l'aire TFA pérenne, conformément à la décision DSIN-GRE/SD2/n°0126/2000 du 10 novembre 2000, relative aux conditions d'entreposage des déchets très faiblement radioactifs des centrales nucléaires d'EDF.

.../...

Les inspecteurs ont vérifié que l'aire TFA était bien entretenue et correctement aménagée. Toutefois, ils ont constaté que de nombreuses prescriptions techniques ou organisationnelles n'étaient pas respectées.

A. Demands d'actions correctives

Aire d'entreposage de déchets TFA pérenne

Les inspecteurs ont visité l'aire TFA pérenne. Ils ont examiné sa conformité aux prescriptions techniques annexées à la lettre DGSNR/DIR/DSNR Orl/PG/0152/03 du 11 avril 2003.

Incendie et isolement

Conformément à l'article 12 des prescriptions techniques, des dispositions doivent être prises afin que chaque zone d'entreposage de liquides inflammables soit isolée en permanence du réseau de collecte général, en dehors des opérations de vidange des eaux pluviales. De même, en cas d'incendie sur l'installation, l'aire TFA doit être isolée par rapport au réseau de collecte général (du site). La manœuvre doit être réalisable manuellement sous un flux thermique inférieur à 3 kW/m² et sans nécessité de pénétrer sur l'aire TFA.

Les trois vannes d'isolation des rétentions de l'aire TFA se sont avérées fuyardes lors de leur installation. Par ailleurs, la vanne d'isolement de l'aire TFA est située sous un flux thermique de plus de 3kW/m². Dans les conditions actuelles, elle n'est pas manœuvrable manuellement sous un flux thermique inférieur à 3 kW/m².

Des dispositions compensatoires, prévues à l'article 45 des prescriptions techniques, ont été mises en œuvre dans l'attente de la réalisation des dispositions constructives définitives : vous avez obturé le réseau de collecte de l'aire TFA, en amont de la vanne d'isolement de l'aire TFA, à l'aide d'une baudruche. Ce dispositif est maintenu en permanence, sauf en cas de vidange des eaux pluviales.

Les trois vannes fuyardes doivent être remplacées prochainement, toutefois vous êtes confronté à un problème de génie civil. Par ailleurs, il ne vous paraît pas possible ni de déplacer, ni de protéger la vanne d'isolement de l'aire TFA, dont la localisation ne permet pas de répondre à l'article 12.

Afin de pallier ces dispositions, vous avez envisagé une deuxième barrière d'isolement, en aval de la vanne d'isolement de l'aire TFA, par la mise en place d'une baudruche raccordée à une bouteille d'air comprimé et pouvant être gonflée en quelques secondes, en cas d'alerte incendie, à l'aide d'une télécommande. Cet obturateur, afin d'être conforme à l'article 12 des prescriptions techniques, doit être situé sous un flux thermique inférieur à 3 kW/m², notamment en cas d'incendie généralisé de la zone réservée aux huiles, mais doit permettre d'isoler totalement l'aire TFA du réseau de collecte général du site.

Demande A1 : je vous rappelle que vous deviez vous conformer aux dispositions de l'article 12 des prescriptions techniques, annexées à la lettre DGSNR/DIR/DSNR OrI/PG/0152/03 du 11 avril 2003, avant le 30 juin 2003. Je vous demande de me confirmer les mesures que vous comptez prendre et de me préciser à quelle échéance seront remplacées les trois vannes fuyardes et sera installé le deuxième obturateur, permettant d'isoler l'aire TFA du réseau de collecte général du site en cas d'incendie.

Bilan des déchets entreposés

Vous avez présenté aux inspecteurs le bilan des déchets entreposés sur l'aire TFA, extrait de l'application informatique DRA. L'examen de ce bilan a montré que la quantité de pièges à iode s'élève à 100,64 t alors que les prescriptions techniques n'autorisent que 60 t.

Demande A2 : je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vous mettre en conformité avant le 31 juillet 2003. Vous m'informerez des mesures qui seront prises.

Demande A3 : je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que, de façon systématique, les quantités de déchets entreposés sur l'aire respectent les valeurs limites imposées par l'article 21 des prescriptions techniques.

Demande A4 : je vous demande de vous positionner sur le classement de cet écart en tant qu'incident significatif.

Documentation

L'article 6 des prescriptions techniques demande la mise en place d'un registre d'entrée-sortie des déchets entreposés sur l'aire TFA. A ce titre, vous avez présenté un document faisant état de ces déchets. Les inspecteurs ont constaté que ce registre ne mentionne pas les Safrap d'huiles qui sont pourtant entreposés sur l'aire, les inspecteurs l'ayant constaté de visu.

Les inspecteurs ont également noté que le registre ne contient pas toujours toutes les informations requises à l'article 6, à savoir notamment les valeurs d'activité des déchets déjà entreposés.

Demande A5 : je vous demande de mettre à jour le registre d'entrée-sortie et de vous assurer de son exhaustivité. Vous veillerez également à ce que les informations, exigées par l'article 6 des prescriptions techniques, figurent dans ce document. Vous justifierez par ailleurs le fait que les caractéristiques radiologiques des déchets ne sont pas toujours fournies.

L'article 32 des prescriptions techniques demande qu'une cartographie des déchets soit affichée à l'entrée de l'aire TFA. Les inspecteurs ont vérifié l'existence de cette cartographie. Toutefois, les huiles n'y apparaissaient pas.

Demande A6 : je vous demande de tenir à jour en permanence la cartographie des déchets affichée à l'entrée de l'aire TFA.

B. Demandes de compléments d'information

Autres équipements ou installations

Dans le local des sources scellées, classé équipement et situé dans le bâtiment Becquerel, la consigne d'exploitation qui lui est associée indique que le détecteur de radioactivité installé dans le local doit actionner une alarme sonore et lumineuse à l'extérieur en cas de dépassement d'un débit d'équivalent de dose de 0,1mSv/h. Les inspecteurs ont constaté que cette disposition n'était pas respectée car le détecteur, remplacé depuis quelques mois, ne peut pas être relié à l'alarme extérieure.

Demande B1 : je vous demande de vous engager sur une date de mise en conformité.

Étanchéité des fosses

Le site de Dampierre a constaté, après avoir réalisé des contrôles d'étanchéité au niveau des fosses huile et solvant, un défaut d'étanchéité.

Demande B2 : je vous demande, au titre du retour d'expérience, de m'indiquer si vous avez réalisé des tests d'étanchéité de ces rétentions et de me transmettre leurs résultats. Si vous n'avez pas réalisé ce test d'étanchéité, je vous demande de le programmer et de me communiquer les résultats.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont pris note que vous changeriez les palettes en bois, qui supportent les récipients (safraps) contenant des résines, par des palettes métalliques sur l'aire TFA pérenne.

C2 : Les inspecteurs ont pris note que l'extincteur à poudre présent dans le local du GEUS, dont le dernier contrôle a été réalisé en juin 2002, sera contrôlé rapidement.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 16 septembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
Nucléaire et de la radioprotection,

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN

Signé par : Philippe BORDARIER